

12. Voici le texte des articles 47, 48, 49, 50, 51 et 52 actuels:

«47. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, une pension annuelle accordée sous le régime de l'article précédent, doit être d'un cinquantième de la moyenne de la solde et des allocations que le contributeur a reçues au cours des six dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

(2) Si la moyenne de la solde et des allocations pour la période fixée par la présente Partie, aux fins du calcul de la pension d'un contributeur, est inférieure à celle de la solde et des allocations pour toute période semblable durant le service du contributeur, le contributeur ou sa veuve ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, en sus d'une pension ou allocation prévue dans la présente Partie, un remboursement des contributions versées à l'égard de l'excédent de sa solde et de ses allocations, durant toute semblable période, sur sa solde et ses allocations pour la période ainsi fixée. Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du trésor, peut, par règlement, déterminer la base de ce remboursement dans chaque cas ou catégorie de cas et, lorsque le contributeur est décédé sans avoir reçu ce remboursement, désigner la personne ou les personnes à qui, de la veuve ou des enfants survivants, ou des enfants seulement, du contributeur, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti.

«48. (1) Tout le service d'un contributeur, que ce service ait été ou non continu, pour lequel le contributeur a, en tout temps, versé des contributions prévues dans la présente Partie ou dans toute autre Partie de la présente loi, ou dans la *Loi de la pension du service civil* ou la *Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada* sauf la Partie IV, lesquelles contributions ne lui ont pas été antérieurement remboursées sous forme d'allocation de retrait, de gratification ou autrement, peut, lors de sa retraite ou de son décès, être compté pour les fins de calcul de toute pension, allocation ou gratification prévue dans la présente Partie; mais sauf les dispositions des paragraphes deux, trois et quatre du présent article, nul autre service ne peut être compté.